



Région Centre

Direction Générale Formation Education

Direction de l'Apprentissage et des
Formations Sanitaires et Sociales

Dossier suivi par : Alain ROBIN

Tél. : 02.38.70.32.05

E-mail : alain.robin@regioncentre.fr

Nos réf. : DAF2S/AR/2319/2013-294

Monsieur Loïc VAILLANT

Président

A l'attention de Mme Florence ALARY-DENECHAUD

UNIVERSITE FRANÇOIS RABELAIS

60 rue du Plat d'Étain

37000 TOURS

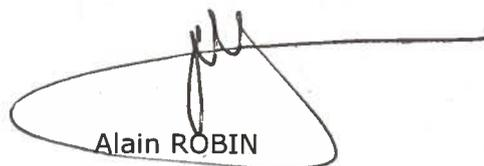
Orléans, le 14 juin 2013

BORDEREAU D'ENVOI

Pièces ou informations demandées	Nombre	Observations
Objet : Réforme de la formation infirmier Veuillez trouver, ci-joint, en retour après signature l'avenant n°1, à la convention de partenariat ainsi que la convention financière relative à la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier.	2	Pour attribution



Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Apprentissage et
des Formations Sanitaires et Sociales


Alain ROBIN

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

9, RUE SAINT-PIERRE LENTIN - CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1

Tél : 02.38.70 30 30 - Fax : 02.38 70 31 18 - www.regioncentre.fr



Région Centre

Convention n° 2012 275468

Chapitre : 931 - 13

Article : 65738

Programme : 3 000

Montant : 60 000 €

La Région Centre, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale, en date du 16 novembre 2012 (CPR n° 12.10.22.47),

ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

Et

L'Université François Rabelais de Tours, établissement public d'enseignement supérieur n° SIRET 193708005 004478 ayant son siège 60 rue du Plat d'Étain 37 000 Tours, représentée par son Président Monsieur Loïc VAILLANT, dûment habilité,

ci-après dénommée le bénéficiaire

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la délibération DAP n° 10.03.04 du 24 juin 2010 approuvant le règlement financier de la Région,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n° 10.01.04 du 26 mars 2010 donnant délégation à la Commission permanente régionale,

VU le Budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU L'arrêté du 31 juillet 2009 de la Ministre de la santé et des sports relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/n° 2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec la Région et l'Université dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI publics de la région Centre en date du 19 mars 2010

VU la délibération de l'assemblée générale du GCS IFSI de la région Centre en date du 11 juin 2010,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université François Rabelais de Tours en date du 28 juin 2010,

VU la délibération du Conseil de surveillance de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge française en date du 7 juin 2010,

VU la délibération CPR N° 10.06.78 en date du 9 juillet 2010 approuvant la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier conformément à l'arrêté de la Ministre de la santé et des sports du 31 juillet 2009, entre la Région, le Groupement de Coopération Sanitaire des IFSI publics de la région Centre, l'Université François Rabelais de Tours et l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix Rouge Française,

VU la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier, signée le 9 juillet 2010 entre la Région, le Groupement de Coopération Sanitaire des IFSI publics de la région Centre, l'Université François Rabelais de Tours et l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix Rouge Française,

VU la délibération CPR n° 12.10.22.47 en date du 16 novembre 2012 approuvant l'avenant à la convention quadripartite pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier,

VU la demande de subvention complète déposée par le bénéficiaire le 1er octobre 2012,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

1.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention l'action «**Financement des interventions des salariés des Universités dans le cadre de la réforme de la formation d'infirmier**».

La mise en place de cette réforme a fait l'objet d'une compensation financière de la part de l'Etat depuis la loi de finances de 2010. Il s'agit aujourd'hui de régulariser la situation depuis la signature de la convention de partenariat entre la Région, le Groupement de Coopération Sanitaire des IFSI publics de la région Centre, l'Université François Rabelais de Tours et l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix Rouge Française pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier (CPR N° 10.06.78 en date du 9 juillet 2010) et de son avenant (CPR n° 12.10.22.47 en date du 16 novembre 2012).

1.2 Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

1.3 La description détaillée de l'action figure à l'annexe A qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et

l'ensemble des recettes prévues est détaillé à l'annexe B et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article premier s'élève à **60 000 €** sur une dépense subventionnable de 60 000 € TTC.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention et modalités de contrôle de la Région

3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

3.2 Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

3.3 Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.4 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

3.5 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action

3.6 Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, la Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- **50 %, soit 30 000 €** dès signature de la présente convention par les deux parties et sur production :
 - de la liste nominative des personnels ayant intervenu ou devant intervenir dans chacun des IFSI de la région et des frais d'intervention et frais annexes inhérents conformément aux termes de l'avenant, approuvé par CPR n° 12.10.22.47 du 16 novembre 2012, de la convention quadripartite entre le Conseil régional, l'Université de Tours, le Groupement de coopération sanitaire regroupant les 11 IFSI publics de la région et l'Institut régional de formation sanitaire et social rattaché à la Croix rouge de Tours pour le compte des 2 IFSI de Tours et de Bourges signée le 9 juillet 2010 ;
- **le solde, soit 30 000 €** dès réception des documents suivants :
 - le budget réalisé indiquant par intervenant la répartition et les types de dépenses conformément aux termes de l'avenant, approuvé par CPR n° 12.10.22.47 du 16 novembre 2012, de la convention quadripartite entre le Conseil régional, l'Université de Tours, le Groupement de coopération

sanitaire regroupant les 11 IFSI publics de la région et l'Institut régional de formation sanitaire et social rattaché à la Croix rouge de Tours pour le compte des 2 IFSI de Tours et de Bourges signée le 9 juillet 2010 ;

- o le compte rendu d'activités qualitatif mentionnant l'évolution des dispositifs pédagogiques mis en place grâce aux interventions des salariés des Universités, (à titre indicatif : évolution des modes de travail et de la couverture des modules couverte par ces derniers, nombre et déroulement des regroupements présentiels par territoire, évolution du nombre d'intervenants habilités par les Universités...).

Ces documents seront remis en 2 exemplaires à la Région avant le 31 octobre 2013 visé par un représentant habilité. Seules les pièces comptables seront transmises au Payeur Régional.

Les demandes de paiement seront transmises à l'adresse suivante :

Conseil Régional du Centre
Direction des Ressources Formation-Education
Cellule de gestion Formation - Pôle Subventions DAF2S
9 rue Saint Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1

4.2 Identification bancaire du bénéficiaire

Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Code banque : **10071** – Code guichet : **37000**

Numéro de compte : **00001000075 77**

Nom et adresse de la banque : **Trésor Public Tours**

Nom du titulaire du compte : **Université François Rabelais de Tours**

Article 5 – Modalités de contrôle

5.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

5.2 Le bénéficiaire est tenu de présenter à la Région dans un délai de 3 mois suivant la fin de l'opération un décompte final de l'ensemble des coûts effectivement encourus accompagné d'un état récapitulatif complet des recettes et dépenses de l'action ainsi que d'une liste exhaustive des justificatifs ayant permis l'élaboration du décompte certifiée par la personne responsable de l'organisme bénéficiaire.

5.3 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de six ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

5.4 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.

5.5 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 6 – Durée de la convention

6.1 L'action a une durée estimée à 37 mois à compter du 9 juillet 2010 conformément à l'objet de la convention.

6.2 La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève au plus tard le 31 janvier 2014.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention

8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment, à l'exécution de la présente Convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.

8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention

9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

9.2 Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Article 10 - Litiges

10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- ⇒ la présente convention,
- ⇒ l'Annexe A : Description détaillée de l'action faisant l'objet de la subvention,
- ⇒ l'Annexe B : Plan de financement de l'action.

Article 12 – Dispositions finales

12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

12.4 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Fait à Orléans, le **21/NOV. 2012**

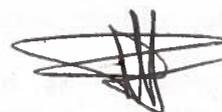
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Université François
Rabelais de Tours
(cachet de l'établissement)



Loïc VAILLANT

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
le vice-président



Philippe FOURNIE

ANNEXE A

Financement des interventions des salariés des Universités dans le cadre de la réforme de la formation d'infirmier (Descriptif et contenu du projet)

Raisons/motivations du projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'évolution réglementaire des études de soins infirmiers.

Les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) de la région Centre doivent mettre en œuvre le nouveau référentiel de formation. La mise en œuvre de ce nouveau référentiel aboutie à la délivrance d'un diplôme d'état infirmier et d'un grade universitaire de licence.

La délivrance du grade universitaire de licence s'appuie sur l'attribution de « crédits » (ECTS) universitaire pour chaque Unité d'Enseignement (UE) validé par l'étudiant. Au terme de la formation de 3 années, 180 crédits sont attribués à l'étudiant (30 par semestre) permettant l'obtention du diplôme et du grade.

Certaines des UE du référentiel sont considérées comme « universitaires » (UE1.1 à 1.3 ; UE2.1 à 2.11 ; UE3.4) les autres comme « professionnels ».

L'universitarisation de cette formation implique la mobilisation, par les établissements universitaires, de moyens humains et techniques.

Cette réforme implique un partenariat étroit entre les différents acteurs concernés de la région Centre : les 13 IFSI (réunis en Groupement de coopération sanitaire), l'Université de Tours (coordinatrice) et d'Orléans, la Région Centre et l'Agence régionale de santé. Ce partenariat est objectivé dans le cadre d'une convention (signée en 2010) liant ces différents acteurs.

La formation de professionnels de santé de qualité doit permettre de répondre aux besoins de santé de la population de la Région Centre sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de faciliter les parcours de formation universitaire et notamment la possibilité, selon les besoins, de poursuivre des études en niveau master.

Objectifs/finalités du projet :

Le projet a pour finalité la mise en œuvre du nouveau référentiel de formation des étudiants infirmiers en région Centre en vue de la délivrance du diplôme d'infirmier et du grade licence.

L'objectif général du projet est de permettre la mobilisation et l'organisation des moyens humains et techniques des Universités concernées, moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette formation et de la convention afférente.

Descriptif du contenu :

Les principales activités universitaires liées à la réforme sont :

- Participation de l'Université aux commissions et jurys définis par la réglementation (attribution des crédits)
- Délivrance du grade licence
- Participation de l'Université aux enseignements
- Elaboration d'ingénierie de formation
- Elaboration de contenus pédagogiques
- Habilitation des intervenants aux UE dites universitaires
- Suivi du projet et coordination des moyens mis en œuvre pour la part universitaire.
- Suivi financier et budgétaire.

ORGANISATION / DEROULEMENT / CALENDRIER

A l'Université de Tours, une coordination comprenant un temps secrétariat (identifié) et un temps de coordination par un enseignant titulaire (identifié) de l'Université est mise en œuvre.

Des personnes référentes sont désignées par l'Université de Tours pour siéger aux instances réglementaires (notamment les Commission d'attribution de crédits des IFSI, les jurys régionaux, les GCS des IFSI).

Des enseignants de l'Université de Tours et d'Orléans sont désignés pour participer aux travaux pédagogiques (ingénierie de formation) des 15 groupes de travail des 15 UE dites « universitaires ».

Dans la limite des ressources disponibles en termes d'enseignants universitaires, des interventions sont réalisés auprès des étudiants infirmiers, des outils pédagogiques sont développés (supports, sujets d'examens, ...).

Deux fois par an, une commission d'habilitation universitaire étudie les dossiers des intervenants non universitaires participant aux enseignements des UE dites universitaires et propose aux instances de l'Université leur habilitation.

Le dispositif doit favoriser l'articulation entre les intervenants de l'université et les formateurs des IFSI. Le dispositif doit favoriser la formation continue des formateurs des IFSI et leur implication dans des journées d'études et de recherches.

Ce dispositif est assuré tout au long de l'année, pour les 3 années de formation des études de soins infirmiers.

Moyens humains :

Secrétariat : 0,4 ETP

Enseignant coordonnateur : 0,1 ETP

Personnes référentes pour siéger aux instances réglementaires.

Enseignants de l'Université de Tours et d'Orléans pour les activités pédagogiques.

ANNEXE B

**Financement des interventions des salariés des Universités dans le cadre
de la réforme de la formation d'infirmier
(Plan de financement prévisionnel)**

REPARTITION DES DEPENSES	MONTANTS	REPARTITION DES FINANCEMENTS	MONTANTS
Charges de Personnel (interventions enseignants universitaires : coûts pédagogiques et frais annexes)	54 000 €	Conseil régional	60 000 €
Charges de personnel administratif	6 000 €		
TOTAL	60 000 €	TOTAL	60 000 €



Région Centre

Conseil régional du Centre
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30
Fax : 02 38 70 31 18

Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier

ENTRE

La **Région Centre**, sise 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex 1, représentée par Monsieur François Bonneau, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2012 (CPR n° 12.10.22.47),

L'**Université François Rabelais de Tours**, représentée par Monsieur Loïc Vaillant, Président de l'Université François Rabelais, dûment habilité à signer la présente convention et désignée ci-dessous par le terme Université coordonnatrice

Le **Groupement de Coopération Sanitaire des IFSI publics de la région Centre**, constitué par convention en date du 19 mars 2010, représenté par M. Richard BOUSIGES et désigné ci-après l'Administrateur suppléant du G.C.S.

L'**Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix-Rouge Française** représenté par Mme Françoise PARISOT LAVILLONNIERE dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désigné par le terme « l'IRFSS de la Croix-Rouge Française » ,

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Éducation,
- VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,
- VU** le Décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

- VU** le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,
- VU** L'arrêté du 31 juillet 2009 de la Ministre de la santé et des sports relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI,
- VU** la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/n° 2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec la Région et l'Université dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire des IFSI publics de la région Centre en date du 19 mars 2010
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS IFSI de la région Centre en date du 11 juin 2010,
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Université François Rabelais de Tours en date du 28 juin 2010,
- VU** la délibération du Conseil de surveillance de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Croix-Rouge française en date du 7 juin 2010,
- VU** la délibération CPR N° 10.06.78 en date du 9 juillet 2010 approuvant la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier conformément à l'arrêté de la Ministre de la santé et des sports du 31 juillet 2009, entre la Région, le Groupement de Coopération Sanitaire des IFSI publics de la région Centre, l'Université François Rabelais de Tours et l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix Rouge Française,
- VU** la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier, signée le 9 juillet 2010 entre la Région, le Groupement de Coopération Sanitaire des IFSI publics de la région Centre, l'Université François Rabelais de Tours et l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de la Croix Rouge Française,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 :

L'article 6 « **La prise en charge des coûts d'intervention des enseignants habilités par l'université** » de la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier est modifié comme suit :

Le coût de fonctionnement ordinaire et le coût de l'investissement pour les formations en soins infirmiers assurées dans les IFSI sont pris en charge par la Région, à travers le cas échéant le financement des établissements publics de santé support des IFSI.

Le coût spécifique occasionné pour les Universités par la mise en place des formations (supports de formation, vacations d'enseignement, déplacement des intervenants), est pris en charge par la Région, sur la base des ressources apportées par l'Etat à cet effet, et par voie de subventions de fonctionnement, allouées à l'Université coordinatrice, qui en assure le cas échéant la répartition entre les Universités assurant conjointement les formations.

Les services d'enseignement qui seront assurés au-delà du service statutaire des intervenants universitaires feront l'objet d'une rémunération aux taux fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié.

Les subventions versées par la Région, sur la base des ressources allouées par l'Etat, à l'Université coordinatrice pour la mise en place des enseignements universitaires ainsi que leurs modalités de versement sont définies selon le cadre suivant :

a) Interventions donnant droit à indemnisation

1. Les heures de cours et de Travaux Dirigés dispensées par des salariés des Universités de Tours et d'Orléans agréés par la commission régionale d'habilitation et intervenant en dehors de leurs heures de service sur les domaines suivants du référentiel de formation d'infirmier :
 - sciences humaines, sciences sociales et droit ;
 - sciences biologiques et médicales ;
 - sciences techniques et infirmières : initiation à la recherche
2. Les heures passées au sein des Commissions d'Attribution des Crédits (CAC) des différents Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) de la région par les enseignants désignés par l'Université François Rabelais de Tours pour siéger au sein de ces commissions : ces heures seront rémunérées au taux horaire du cours (TD) à raison de 3 heures maximum par CAC ;
3. Les heures nécessaires à la préparation et à la mise en ligne des cours sur la plateforme d'enseignement numérique ; ces heures seront rémunérées au taux horaire du CM ;
4. Les heures d'intervention occasionnées par d'éventuels regroupements pédagogiques avec un ou plusieurs promotions d'un ou de plusieurs IFSI ; ces heures seront rémunérées au taux horaire du CM.

b) personnel concerné

Les personnels concernés sont les enseignants suivants salariés par l'Université de Tours ou d'Orléans et agréés par la commission régionale d'habilitation :

- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers,
- les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers,
- les praticiens hospitaliers-universitaires,
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux,

- les assistants hospitaliers universitaires,
- les enseignants-chercheurs,
- les autres enseignants vacataires en fonction dans une université.
- les doctorants contractuels.

Les Universités intègrent les heures effectuées par ces enseignants dans leur service. La Région prendra en charge les heures effectuées par ces enseignants en dehors de leurs services statutaires, y compris les heures nécessitant le remplacement de ces intervenants au sein de leur département universitaire de rattachement. La Région se réserve le droit de demander toute pièce justificative concernant ces remplacements.

Ces heures seront rémunérées sur la base de l'heure complémentaire en fonction des taux en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

Une demande d'autorisation de cumul devra être fournie le cas échéant pour chaque intervenant et pour chaque institut de formation et pour une année universitaire c'est-à-dire de septembre à septembre.

L'Université de Tours, désignée comme université coordonnatrice dans la convention quadripartite, assurera le versement à l'Université d'Orléans des sommes correspondantes aux interventions des enseignants rattachés à cette dernière.

c) Frais de déplacement, frais de mission et frais annexes

Les frais de déplacement, frais de mission et frais annexes réglementaires engagés par ces enseignants dans le cadre des activités de 1 à 4 visées au point a) sont remboursés par la Région à l'Université coordonnatrice selon les bases réglementaires (arrêtés fixant taux en vigueur et indemnités kilométriques).

Le versement correspondant est intégré à la subvention totale versée par la Région à l'Université coordonnatrice. Cette dernière rembourse directement les intéressés selon les bases réglementaires en vigueur pour les déplacements effectués en véhicule personnel ou en train, les frais de missions et frais annexes réglementaires.

Les personnels concernés devront produire un ordre de mission pour chaque déplacement quelle que soit la nature de leurs interventions.

Les frais de déplacement, frais de missions et frais annexes réglementaires occasionnés par toutes les activités a à d feront l'objet d'un tableau récapitulatif à part où apparaîtront par intervenant :

- le nombre de déplacements effectués par l'IFSI avec le nombre de kilomètres parcourus correspondant avec véhicule personnel ou le nombre de déplacements effectués par IFSI en train avec dans chaque cas le coût inhérent à ces déplacements en fonction des taux réglementaires en vigueur au moment de la demande,
- le type de frais de missions, frais annexes, l'objet et le coût correspondant.

L'Université de Tours, désignée comme université coordonnatrice dans la convention quadripartite, assurera le versement à l'Université d'Orléans des sommes

correspondantes aux frais de déplacement, frais de missions et frais annexes correspondants aux interventions des enseignants rattachés à cette dernière.

d) modalités et calendrier d'attribution des moyens visés aux points a) à c)

Sous réserve du vote annuel des crédits, une convention financière annuelle d'application sera définie, sur la base d'une demande de subvention transmise par l'Université François Rabelais de Tours au plus tard le 31 août de l'année N faisant notamment apparaître par IFSI et pour chacune des activités 1 à 4 visées au point a) et menées durant l'année scolaire allant du 1^{er} septembre N-1 au 31 août de l'année N :

- l'identité de l'intervenant, son statut et son université de rattachement ;
- les unités d'enseignement concernées par type d'intervention, (CM, TD, enseignement numérique) et par IFSI avec pour chacune d'entre elles le nombre d'heures passées en intervention et le coût correspondant en fonction des taux horaires en vigueur au moment de la prestation ;
- le nombre de CAC auxquelles a participé l'intervenant universitaire par IFSI avec le coût correspondant en fonction du taux en vigueur au moment de la prestation,
- le nombre d'heures de préparation des cours en ligne ;
- le nombre d'heures d'intervention occasionnées par d'éventuels regroupements pédagogiques ;
- les frais de déplacement, frais de missions et frais annexes, par bénéficiaire
- un tableau détaillé des frais de déplacement, frais de missions et frais annexes, par bénéficiaire mentionnant les informations visées au point c),

La Région se réserve le droit de demander tout justificatif inhérent à ces prestations.

La convention financière sera signée avec le bénéficiaire après délibération de la Commission Permanente Régionale.

Ce dispositif sera effectif à compter du 01/09/2012 pour les personnes entrées en formation à compter de septembre 2012.

A titre dérogatoire, le Conseil régional prendra en compte dans le montant de la subvention 2012 l'ensemble des coûts engendrés depuis la signature de la convention quadripartite, c'est-à-dire le 9 juillet 2010 jusqu'au terme du premier semestre 2012.

Une convention financière annuelle d'application sera définie, sur la base d'une demande de subvention transmise par l'Université François Rabelais de Tours au plus tard le 30 septembre de l'année 2012 faisant notamment apparaître par IFSI et pour chacune des activités a à d visées à l'article 2 et menées durant l'année scolaire allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août de l'année 2012.

La convention financière sera signée avec le bénéficiaire après délibération de la Commission Permanente Régionale.

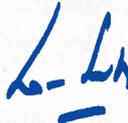
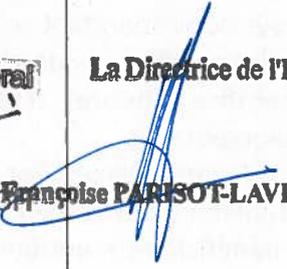
Article 2 :

L'article 7 « **Les frais de déplacement** » de la convention de partenariat pour la mise en place de la réforme de la formation d'infirmier est supprimé.

Article 3 :

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Orléans le en 4 exemplaires originaux **21 NOV. 2012**

Pour le Président du Conseil régional du Centre et par délégation	Le Président de l'Université François Rabelais de Tours	L'Administrateur du GCS des IFSI publics de la région Centre	Le Délégué régional de la Croix rouge française
	<p>Le Président de l'Université,</p>  <p>Loïc VAILLANT</p>	<p>Le directeur général</p>  <p>Bernard ROEHRIG</p>	<p>La Directrice de l'IRFSS</p>  <p>Françoise PARISOT-LAVILLONNIERE</p>